

COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

Arrêté permanent portant réglementation des squares, des parcs, jardins et des aires de jeux publics de la commune de Charly.

Abroge toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs de Charly portant réglementation des squares, parcs, jardins et aires de jeux publics.

Le Maire de Charly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2222-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 relatifs aux contraventions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnants les personnes handicapées ;

Vu l'article R.632-1 modifié en 2007 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classant les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres et exposant par conséquent le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique à une contravention de 2^e classe s'élevant à 35 € ;

Vu le Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10 avril 1980 ;

Vu les précédents arrêtés portant réglementation des parcs, jardins et des aires de jeux publics de la commune de Charly ;

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation applicable aux parcs, squares, aires de jeux et jardins de la commune, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Périmètre d'application

Le règlement intérieur suivant s'applique dans l'ensemble des parcs, squares, aires de jeux et jardins de la commune, ouverts au public, à savoir :

- Domaine Melchior Philibert - 357 Rue de l'Église
- Jardin du 8 mai et 11 novembre, dit « Malpas » - Rue Maréchal Leclerc
- Parc Fourel - Rue du Malpas
- Étang de Virieux - Route de Saint Abdon
- Square de Frontigny - Route de Frontigny

Les parcs, squares, aires de jeux et jardins non clôturés sont délimités par l'affichage du présent règlement aux différents accès et par des panneaux d'interdiction de circulation aux véhicules à moteur. Pour les sites clos par des grilles ou des barrières, en plus de ces indications citées précédemment, les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués aux entrées.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs de Charly portant réglementation des squares, parcs, jardins et aires de jeux publics.

Article 2: Dispositions générales

- Tous les parcs, squares, aires de jeux et jardins sont ouverts au public.
- Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux, responsables et gestionnaires des lieux.
- La gendarmerie et la police municipale sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur.
- Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs représentants légaux ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité, lesquels doivent veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès aux parcs, squares, aires de jeux et jardins est gratuit et ouvert au public en libre accès, à l'exception de ceux qui bénéficient d'horaires d'ouverture particuliers indiqués aux entrées. Lors de conditions météorologiques défavorables, l'accès aux sites sera interdit totalement ou partiellement aux usagers, afin d'assurer leur sécurité. L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale (Maire, élus d'astreintes, Police Municipale). Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et affichés sur des panneaux d'information aux entrées afin d'alerter le public des risques encourus.

Article 4 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

VÉHICULES À MOTEUR

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les parcs, squares, aires de jeux et jardins de la commune, à l'exception :

- des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ;
- des véhicules des services d'entretien des espaces verts ;
- des véhicules autorisés par la commune ;
- des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite

La vitesse des **véhicules à moteur autorisés ci-dessus est limitée à 10km/h** et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

Les accès doivent rester libres en permanence et sont contrôlés par des clefs et cadenas pour ne laisser entrer que les véhicules autorisés. Ils ne peuvent circuler que dans les allées prévues.

BICYCLETTES ET AUTRES VÉHICULES À ROULETTES

- Les enfants de moins de 6 ans peuvent utiliser des vélos avec stabilisateurs ou autres jouets à roulettes non bruyants.
- La circulation des bicyclettes au-delà de 6 ans y est interdite, sauf en cas de manifestations autorisées et de bicyclettes de service.
- Les bicyclettes doivent être stationnées dans des parcs à vélos prévus à cet effet à l'extérieur des sites.
- Les autres véhicules à roulettes non motorisés comme les trottinettes, rollers, skates..., sont interdits pour assurer la tranquillité et la sécurité des usagers des espaces publics sauf dans les espaces aménagés à cet effet.

LA CIRCULATION DES PIÉTONS EST PRIORITAIRE.

Article 5 : Comportement et activités des usagers, utilisation des équipements

TENUE VESTIMENTAIRE ET COMPORTEMENT : les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public

BOISSONS ALCOOLISÉES : il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs, squares, jardins publics et aires de jeux. L'accès aux parcs, squares, jardins publics et aires de jeux est interdit aux personnes en état d'ivresse manifeste. Pour éviter que les usagers ne se blessent avec des débris de verre régulièrement trouvés au sol, seules des boissons dans un contenant en plastique sont acceptées.

PIQUE-NIQUES : les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés avec tables, et tolérés sur les pelouses à condition de respecter les règles de l'article n°7.

FEUX ET BARBECUES : tous les feux et les barbecues sont interdits.

CAMPING : camper, bivouaquer, installer du mobilier de jardin à l'intérieur des parcs, squares, aires de jeux et jardins n'est pas autorisé.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES : les activités culturelles, sportives, ou autres, pratiquées par les usagers ne doivent pas causer de troubles à la tranquillité, ni porter atteinte à la sécurité publique, ni provoquer des nuisances sonores notamment par des cris, des instruments de musique, radios, pétards ... (sauf dérogation), ou quelconques dégradations sur les biens publics ou plantations.

Les jeux de boules sont ouverts à tous les usagers sur les emplacements prévus à cet effet.

ARMES : l'introduction et l'usage d'armes, de quelque nature que ce soit, et les jets de pierres sont interdits.

BAIGNADE : l'accès et la baignade sont interdits aux usagers et aux animaux dans les bassins, fontaines, ruisseaux et étangs.

AIRES DE JEUX : les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur des panneaux d'information. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux ou accompagnateurs. Les jeux de balle et de ballon sont interdits dans les aires de jeux.

Il est interdit de salir, dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort, son agrément.

CIGARETTE : Il est interdit de fumer dans l'ensemble des parcs, squares, jardins et aires de jeux publics, conformément au Décret n°2025-582 du 27 juin 2025.

ACTIVITÉS DIVERSES : il est interdit de se livrer sans autorisation municipale à des activités lucratives, de réaliser des sondages d'opinion, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires.

Article 6 : Les animaux

Les chiens et autres animaux sont interdits. La vente et l'abandon d'animaux y sont également interdits.

Article 7 : La protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

Le fait d'uriner ou de déféquer est verbalisable.

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mention contraire dûment signalée.

Tous déchets, détritus, immondices doivent être jetés dans les corbeilles ou containers prévus à cet effet.

IL EST ÉGALEMENT INTERDIT :

- de pêcher dans les points d'eau (ruisseaux, fontaines ...) sauf à l'étang de Virieux ;
- d'afficher sur les arbres, de les détériorer, de les mutiler et d'y grimper ;
- de couper, détruire ou cueillir des plantes, végétaux, graines, fruits, fleurs, prélever de la terre ;
- de prélever les œufs d'animaux et de capturer ou chasser des animaux sauvages ;
- de nourrir les animaux domestiques ou sauvages ;
- de polluer l'air, les points d'eau et le sol, de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Responsabilité

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché aux entrées des parcs, squares, aires de jeux et jardins et publié sur le site internet de la commune.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Charly,
- Madame la Responsable des Services Techniques de Charly,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Irigny,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Charly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

À Charly, le 30/07/2025
Le Maire, Olivier ARAUJO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.